

1link France
Société par actions simplifiée au capital social de 1 098 600 euros
Siège social : 31/35 allée des Impressionnistes, ZAC de Paris Nord II, 93420 VILLEPINTE
994 324 986 RCS Bobigny

STATUTS

Mis à jour en date du 1^{er} mars 2026

DocuSigned by:
Aditya Varadpande
6E0124FC432A434...

Certifiés conformes par le Président

1link France
Société par actions simplifiée au capital social de 1 098 600 euros
Siège social : 31/35 allée des Impressionnistes, ZAC de Paris Nord II, 93420 VILLEPINTE
994 324 986 RCS Bobigny

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne de la même manière sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **1link France**

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." (ou des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." si elle est unipersonnelle), de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la Société au répertoire des entreprises, et du numéro R.C.S. suivi du lieu d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'à l'étranger directement ou indirectement :

- le courtage en ligne (en dehors du courtage d'assurance ou toute autre activité réglementée), la fourniture de prestations de services liées aux transferts de données par ordinateurs et Internet, ainsi que la fourniture de tous services entre professionnels se rapportant notamment au secteur automobile ;
- le développement de logiciels, le développement de réseau Internet, le traitement de données, l'échange de données, le stockage et l'analyse de données ;
- la conclusion de toutes licences se rapportant aux transferts de données ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de création de société en participation ou de location-gérance de tous biens ou droits ;
- l'acquisition et la location de tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

31/35 allée des Impressionnistes, ZAC de Paris Nord II, 93420 VILLEPINTE

Le transfert du siège social peut intervenir sur simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine délibération de l'associé unique ou des associés, selon le cas,

statuant dans les conditions d'adoption des décisions ordinaires. Le Président est alors également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, la soussignée, associée unique, fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de cinq mille (5.000) euros, correspondant (i) au montant du capital social souscrit et intégralement libéré pour un montant de mille (1.000) euros représentant cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale d'un (0,01) centime d'euro chacune, et (ii) à une prime d'émission d'un montant de quatre mille (4.000) euros, souscrite en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi par Maître Pierre-Olivier JEANJEAN, étude notariale LBMB NOTAIRES, 25, avenue Marceau 75116 Paris, dépositaire des fonds.

Ladite somme, soit 5.000 euros, a été régulièrement déposée sur le compte de ladite étude notariale pour être transférée sur le compte bancaire au nom de la Société en formation, une fois celui-ci ouvert.

Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 1^{er} mars 2026, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 097 600 euros par émission de 109 760 000 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un million quatre-vingt-dix-huit mille six cents euros (1 098 600 €) divisé en cent neuf millions huit cent soixante mille (109 860 000) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, l'augmentation de capital est décidée, sur rapport du Président, par une décision collective de tous les associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre des actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises lors d'une augmentation de capital. L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou d'une tierce personne. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.2 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et ce dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital est décidée, sur rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir en une ou plusieurs fois sur demande du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne la souscription au capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions n'est valable que si elle est enregistrée dans le « registre des mouvements de titres » et qu'elle se traduit par un virement du compte d'associé du cédant au compte d'associé du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. A la demande d'un associé, la Société devra délivrer une attestation d'inscription.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Toute action donne le droit de participer aux bénéfices ou aux réserves proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, et également à l'actif social lors de toute distribution, amortissement au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose des droits suivants, qui peuvent être exercés dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ou d'émission d'obligations convertibles en actions, droit à l'information, droit de participer à toutes consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou d'une autre opération sociale, l'associé

propriétaire d'un nombre de titres inférieur à celui requis peut exercer ces droits à la condition de faire son affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des actions détenues par un associé à un autre associé ou à un tiers sont libres.

Les actions ne sont transmissibles qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Les actions restent cessibles après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur le compte individuel ouvert au nom de chaque actionnaire dans le registre des actions tenu à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de virement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La Société peut demander qu'un représentant dûment habilité atteste la signature portée sur l'ordre de mouvement à moins que cette possibilité soit prévue par la loi.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin dans un compte courant. Ces sommes sont déposées sur un compte ouvert au nom de l'associé concerné. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre la Société et l'associé intéressé.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE : PRESIDENT / DIRECTEUR(S) GENERAL(UX) / COMITE DE DIRECTION

La Société est dirigée et représentée par un Président et, lorsqu'il est jugé opportun, par un ou plusieurs directeurs généraux qui ne sont pas nécessairement choisis parmi les associés.

15.1 - Le Président

La Société est dirigée et représentée par un Président qui n'est pas nécessairement choisi parmi les associés.

Le Président peut être soit une personne physique soit une personne morale. Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale, peut désigner un représentant permanent, personne physique, distinct de son représentant légal, et qui disposera, le cas échéant, du pouvoir général de diriger, gérer et engager à titre habituel la Société vis-à-vis des tiers. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal.

En cas de changement de son représentant permanent, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société. Le changement de représentant permanent ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

15.1.1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.1.2 - Durée du mandat du Président

Le Président est nommé soit pour une durée illimitée, soit une durée limitée fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.1.3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, et en outre s'il est une personne morale, à compter du jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés, en cas de pluralité d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre signature.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, rémunéré ou non, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

15.1.4 - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont le montant et les modalités de fixation et de règlement sont déterminés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

De plus, excepté lorsque la décision de nomination en dispose autrement, le Président peut se faire rembourser les dépenses effectuées dans le cadre de sa mission sur présentation des justificatifs.

15.1.5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président contraires à l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des dispositions de l'article 17.

Néanmoins, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut librement limiter les pouvoirs du Président, lors de sa nomination ou ultérieurement sans que cela ne puisse être opposé aux tiers ou invoqués par eux.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 – Le(s) Directeur(s) Général(ux)

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, qui peuvent être choisis en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal.

En cas de changement de son représentant permanent, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société. Le changement de représentant permanent ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au(x) Directeur(s) Général(ux) de la société par actions simplifiée.

15.2.1 - Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.2.2 - Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé soit pour une durée illimitée, soit une durée limitée fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

15.2.3 - Démission - Révocation

Les fonctions du Directeur Général prennent fin en cas de décès, démission, révocation ou arrivée du

terme du mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois. Ce délai peut être réduit par décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur son remplacement. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés en cas de pluralité d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre signature.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision n'a pas à être motivée.

La révocation d'un Directeur Général, dont les fonctions sont ou ne sont pas rémunérées, n'ouvre pas droit au paiement par la Société d'une quelconque indemnité de fin de fonctions.

Au cas où le Président cesserait ses fonctions, les Directeurs Généraux resteront en place, à moins que l'associé unique ou la collectivité des associés n'en décide autrement, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.2.4 - Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les montants et modalités de fixation et de règlement sont déterminés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

De plus, le Directeur Général peut se faire rembourser les dépenses effectuées dans le cadre de sa mission sur présentation des justificatifs.

15.2.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président auquel il est subordonné. Le Directeur Général représente la Société dans ses relations avec les tiers.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 15.1.5 des présents statuts au Président. Si des limitations sont apportées aux pouvoirs du Président, lesdites limitations s'appliqueront également aux pouvoirs du Directeur Général, sauf si l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires décide de prévoir des limitations de pouvoirs supplémentaires à celles du Président. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi comme le Président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société.

15.3 – Comité de Direction

Il peut être créé un Comité de Direction composé d'au minimum deux membres qui ne sont pas nécessairement choisis parmi les associés et peuvent être soit une personne physique soit une personne morale.

Lorsqu'il n'a pas été institué un Comité de Direction, ses compétences sont dévolues au seul Président de la Société.

Le Président est membre de plein droit du Comité de Direction.

Le membre du Comité de Direction, personne morale, est représenté par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Direction, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient membre du Comité de Direction en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le membre du Comité de Direction, personne morale, peut désigner un représentant permanent,

personne physique, distinct de son représentant légal. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal.

En cas de changement de son représentant permanent, le membre du Comité de Direction doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société. Le changement de représentant permanent ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Comité de Direction des sociétés anonymes sont applicables aux membres du Comité de Direction de la société par actions simplifiée.

15.3.1 - Nomination des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.3.2 - Durée du mandat des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont nommés soit pour une durée illimitée, soit une durée limitée fixée par la décision qui les nomment.

Le mandat des membres du Comité de Direction est renouvelable sans limitation.

15.3.3 - Démission - Révocation

Les fonctions des membres du Comité de Direction prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de leur mandat, et en outre s'ils sont une personne morale, à compter du jour de l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La démission d'un membre du Comité de Direction n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés, en cas de pluralité d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre signature.

Les membres du Comité de Direction sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation d'un membre du Comité de Direction n'a pas à être motivée. La révocation d'un membre du Comité de Direction personne morale ou d'un membre du Comité de Direction personne physique, rémunéré ou non, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

15.3.4 - Rémunération des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont le montant et les modalités de fixation et de règlement sont déterminés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

De plus, excepté lorsque la décision de nomination en dispose autrement, les membres du Comité de Direction peuvent se faire rembourser les dépenses effectuées dans le cadre de sa mission sur présentation des justificatifs.

15.3.5 - Délibérations du Comité de Direction

Les réunions du Comité de Direction sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président du Comité de Direction, soit d'un membre du Comité de Direction.

Les réunions du Comité de Direction ont lieu soit au siège social de la Société ou par vidéoconférence ou téléconférence, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Par exception à ce qui précède, aucun délai ni formalité de convocation ne sera requis si tous les membres du Comité de Direction sont présents ou représentés (y compris par vidéoconférence ou téléconférence).

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du Comité de Direction présents doit être au moins égal à la moitié de celui des membres du Comité de Direction en exercice.

Tout membre du Comité de Direction a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire qui doit également être un Membre du Comité de Direction, ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité de Direction présents et représentés. Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de Direction sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Comité de Direction ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du Comité de Direction.

En cas de consultation écrite, chaque membre du Comité de Direction reçoit par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi un formulaire de consultation écrite comportant le texte des décisions proposées, accompagné des documents nécessaires au vote, ainsi que la mention du délai de réponse imparti décompté à partir de la date d'envoi.

Pendant le délai de réponse imparti, chaque membre du Comité de Direction peut demander toute explication ou information complémentaire qu'il juge utile sur l'objet de la consultation.

Le vote de chaque membre du Comité de Direction est exprimé sur le formulaire de consultation écrite comportant le texte des décisions proposées.

En cas de défaut de réponse dans le délai imparti, la voix de membre du Comité de Direction concerné ne rentre pas dans le décompte des voix exprimées. Tout membre du Comité de Direction qui dans le délai imparti, n'aura pas exprimé de façon claire et non équivoque son vote sur une ou plusieurs des décisions proposées est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de cette/ces décision(s).

Les décisions du Comité de Direction sont réputées avoir été prises à l'échéance du délai de réponse imparti.

15.3.6 - Constatation des décisions du Comité de Direction

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité de Direction et par au moins un autre membre du Comité de Direction ; en cas d'empêchement du Président du Comité de Direction, ils sont signés par deux membres du Comité de Direction au moins.

En cas de consultation écrite du Comité de Direction, le mode de consultation, les décisions proposées et le résultat de la consultation écrite ainsi que la mention des documents transmis, sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président du Comité de Direction ou par deux membres du Comité de Direction au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Comité de Direction en exercice, de leur présence ou de leur représentation par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Comité de Direction, le Président de la Société, un Directeur Général de la Société ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un seul liquidateur.

15.3.7 - Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président, au(x) Directeur(s) Général(ux), aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque membre du Comité de Direction tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Direction peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le Comité de Direction fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Comité de Direction peut déléguer ceux de ses pouvoirs qu'il choisit à telles personnes ou comités que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation.

15.3.8 - Présidence du Comité de Direction

Le Comité de Direction élit en son sein un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

Il organise et dirige les travaux du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité de Direction sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'article L.227-10 du Code de commerce, ce qui implique notamment qu'elle soit formellement portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, toute convention intervenue entre la Société et son Président, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, à l'exception des opérations courantes conclues à des conditions normales, doit être retranscrite dans le registre d'assemblées visé à l'article 17 ci-après conformément aux dispositions de l'article L 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 - Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre d'assemblée générale, coté et paraphé.

L'associé unique, ou la collectivité des associés selon le cas, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels ;
- Affectation des résultats ;

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et fixation de sa rémunération, et, le cas échéant, détermination de ses pouvoirs ;
- Nomination, renouvellement et révocation du ou des Directeurs Généraux et des membres du Comité de Direction, fixation de leur rémunération et, le cas échéant, détermination de leurs pouvoirs ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes et des commissaires aux comptes suppléants ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Toute modification statutaire (à l'exception du transfert du siège social) en ce compris, la prorogation de la durée de la Société, l'extension ou la modification de l'objet social de la Société ;
- Adoption ou modification des dispositions relatives aux conditions de cession des actions, l'exclusion d'un associé notamment dans le cas où cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de cette personne morale associée ;
- Augmentation et amortissement ou réduction du capital social ; créations d'actions de préférence, achats ou transformation de ces actions, émissions de titres donnant accès au capital ;
- Emission de valeurs mobilières ;
- Fusions avec une autre société, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions, transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Ratification de la décision du Président de changer le siège social ;
- Toute décision relative à la mise en œuvre ou la réalisation des actes ou engagements dépassant les pouvoirs du Président et/ou de(s) Directeur Général(ux) de la Société et/ou du Comité de Direction, dans l'hypothèse où ceux-ci seraient limités le cas échéant par l'associé unique ou la collectivité des associés.
- La création de comités, leur composition et leurs compétences.

Toutes les autres décisions, autres que celles visées ci-dessus, doivent être prises par le Président, sauf limitations complémentaires des pouvoirs du Président, fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables. Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions ordinaires ne modifient pas les statuts. Seules les décisions extraordinaires ont le pouvoir de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social.

17.2 - Modalités de consultation des associés

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un Directeur Général, soit du Comité de Direction ou d'un ou plusieurs associés titulaires de cinquante pour cent (50 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par les

commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après l'avoir demandé au Président, soit encore par un mandataire désigné en justice à la demande de l'institution représentative du personnel compétente.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée (à laquelle il peut être participé par téléconférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification), par consultation écrite ou au moyen de tout autre support, ou par un acte sous-seing privé signé par l'associé unique ou par tous les associés.

17.2.1 – Assemblée Générale

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite par notification envoyée par tous moyens écrits (y compris télécopie, télex, transmission électronique) cinq (5) jours avant la date de réunion. Cependant, quand tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'auteur de la convocation communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si l'Assemblée n'est pas convoquée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, transmission électronique, correspondance ou au moyen de tout autre support ; la date, le lieu et l'heure, l'ordre du jour de l'Assemblée, le texte des résolutions proposées comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective si l'ordre du jour ne requiert pas la rédaction d'un rapport du commissaire aux comptes, ou quinze (15) jours avant la date de l'assemblée si l'ordre du jour requiert la rédaction d'un tel rapport. Cependant, quand tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable, dès lors que l'ordre du jour ne requiert pas l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé présent détenant le plus de voix. En cas de convocation à l'assemblée par une autre personne que le Président, l'assemblée est présidée par la/les personne(s) qui l'ont convoquée.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire qui doit également être associé, ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Les associés participent au vote lorsque (i) l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour et (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, les actions correspondant aux pouvoirs sans indication de bénéficiaire ou celles correspondant au vote par correspondance sont considérées comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

17.2.2 - Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser les résolutions proposées à chacun des associés avec tout document nécessaire à leur information. Les associés ont cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour faire parvenir leur vote par écrit. La réponse est envoyée, ou déposée par l'associé, au siège social. Les associés qui n'ont pas répondu dans le délai indiqué sont considérés comme s'étant abstenus. Tout vote transmis est considéré comme étant définitif et ne peut être modifié par un vote ultérieur même exprimé dans le délai

de réponse. L'associé ne peut rendre la Société responsable de tout incident technique lié à l'envoi à la Société du bulletin de vote.

Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai de vote, la/les résolutions concernées sera (seront) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

17.2.3 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, le Président, s'il n'est pas le demandeur, et les commissaires aux comptes sont convoqués par l'auteur de la convocation, par tout moyen écrit en ce compris, par télécopie ou par transmission électronique, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion si l'ordre du jour requiert l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes ou porte sur des résolutions dont l'adoption requerrait l'unanimité des associés et cinq (5) jours dans les autres cas. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont lesdites personnes peuvent prendre part à la réunion.

17.2.4 - Acte

L'associé, ou les associés, à la demande du Président ou sur leur seule décision, peut prendre les décisions dans un acte, sur lequel les signatures et les paraphe de tous les associés doivent être apposés.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou les documents sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

17.3 - Quorum (en cas de pluralité d'associés)

Dans les assemblées générales ou en cas de consultation écrite ou de réunions par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit comme indiqué à l'article 17.2.2 des présents statuts.

Les décisions collectives qu'elles soient qualifiées d'ordinaires et/ou d'extraordinaires ne sont valablement prises, qu'il s'agisse d'une consultation en assemblée générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou d'une consultation écrite, que si les associés présents ou représentés ou y participant par correspondance ou par téléconférence possèdent au moins 1/4 des actions ayant le droit de vote.

17.4 - Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives des associés sont adoptées :

- à l'unanimité pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés (ou votant par correspondance ou assistant par téléconférence), pour toutes autres décisions extraordinaires ;
- à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (ou votant par correspondance ou assistant par téléconférence), pour toutes décisions ordinaires.

17.5 - Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même ou eux-mêmes. Ces décisions sont mentionnées à leur date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous ses signataires.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de ces actes.

En cas de consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), l'auteur de la consultation, le jour de la délibération, établit, date et signe un projet de procès-verbal de la séance portant l'identité des associés ayant voté, avec mention de ceux disposant de mandats, l'identité des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants ou absents), le texte des résolutions, ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet ou abstention). L'auteur de la consultation doit en adresser immédiatement une copie par tout moyen écrit (y compris télécopie ou transmission électronique) à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la réunion par téléconférence en retournent une copie à l'auteur de la consultation, le jour même, après signature, par tout moyen écrit (y compris télécopie ou transmission électronique). En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée le jour même à l'auteur de la consultation, par fac-similé ou tout moyen écrit (y compris télécopie ou transmission électronique).

Les preuves d'envoi du projet de procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

A réception des copies signées par les associés, l'auteur de la consultation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal signé par l'auteur de la consultation ainsi que la preuve de l'envoi du projet de procès-verbal aux associés et les copies signées renvoyées sont alors immédiatement communiqués à la Société par tout moyen écrit (y compris télécopie ou transmission électronique).

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal. Ces procès-verbaux et le mode de délibération sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées à l'article L.227-9 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

En vue de l'approbation des comptes annuels, le Président envoie ou met à disposition au siège social les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président lorsque celui est requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et le texte des résolutions proposées à l'associé unique ou aux associés.

Pour les autres consultations, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président avec, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou tout rapport spécial, sera envoyé ou mis à disposition de l'associé unique ou des associés au siège social par le Président avant que l'associé unique ou les associés ne prennent leurs décisions.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou d'obtenir, au siège social, copie des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou aux associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il(s) le juge(nt) opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes si ces associés en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer/être informés de toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Tous les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et repris de fait ont été en conséquence inclus dans ledit exercice.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, comme prévu par le Code de commerce, dresse l'inventaire et les comptes annuels, incluant notamment le bilan faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Les engagements avalisés ou garantis sont mentionnés à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur lorsque celui-ci est requis par lesdites dispositions.

Tous ces documents sont, conformément aux dispositions en vigueur, mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales, et soumis à l'associé unique, ou aux associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. En vertu

des dispositions de l'article L.227-9, alinéa 3, du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si nécessaire pour remplir les conditions prévues par la loi, le Président sera également chargé de s'assurer que les comptes consolidés et un rapport de gestion de groupe soient établis.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Après déduction des pertes antérieures du bénéfice de l'exercice, un montant d'au moins 5% est affecté à la réserve légale. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire des exercices antérieurs.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter aux comptes des réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves de la Société.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué et peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes, s'il en existe, est effectué au moment et au lieu prévu par l'associé unique ou par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement des dividendes, s'il en existe, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur demande du Président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La distribution d'acomptes sur dividendes relève de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté de distribuer des dividendes en nature.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux propres doivent être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou, sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, le capital social doit être réduit d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Si, avant l'échéance de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur au seuil fixé par décret en Conseil d'État en fonction de la taille de son bilan, le capital social doit être réduit d'un montant nécessaire pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Société se trouve en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Plus généralement, en cas d'évolution future du régime légal et/ou réglementaire applicable à la situation décrite au sein du présent article, celui-ci sera appliqué par la Société et ce sans considération pour les dispositions prévues au sein du présent article, qui devra dans cette hypothèse être modifié pour être mis en conformité avec le régime légal et/ou réglementaire applicable.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 - Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme sous réserve de respecter les dispositions légales.

25.2 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Dans les rapports entre la Société et ses institutions représentatives du personnel, s'il en existe et dont la mise en place est rendue obligatoire en vertu des dispositions du Code du travail, le Président (ou toute personne qu'il aura déléguée à cet effet) constitue l'organe social auprès duquel les délégués desdites institutions exercent les droits qui leur sont octroyés en vertu des dispositions du Code du travail. Le Président a la faculté de fixer des réunions avec les délégués desdites institutions, dont ils déterminent l'objet.

Sous réserve que cela constitue une obligation légale ou réglementaire, les délégués ou représentants desdites institutions sont convoqués aux décisions collectives des associés dans les mêmes délais que les associés. En cas de décision des associés prise par acte sous seing privé, les délégués ou représentants desdites institutions sont simplement informés de la décision avant la signature de l'acte sous seing-privé si possible ou ultérieurement dans le cas contraire.

ARTICLE 27 – SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Pour autant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose, les documents relatifs à la vie sociale de la Société (rapport du Président, rapport de gestion du Président le cas échéant, procès-verbaux d'assemblées générales, actes sous seing privés, feuilles de présence, rapports des commissaires aux comptes, etc.), peuvent être établis et conservés sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont ils émanent.

Pour les documents requérant une signature, ces derniers pourront être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée (comme définies aux Articles 25 et suivants du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014) et datés de façon électronique par un moyen d'horodatage électronique simple ou qualifié au sens des Articles 41 et suivants du Règlement précité.

Lorsqu'elle est électronique la signature employée doit résulter de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, conformément à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre la Société et son associé unique, ou ses associés ou le Président ou le ou les Directeur(s) Général(ux), soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de son siège social.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cependant, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société ont été accomplis avant la signature de ces statuts, pour le compte de la Société en formation. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeure annexé aux présentes. L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge

par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour effectuer ou faire effectuer par toute personne qu'il aura choisi, les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.